



ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE TERRORISME ET DE GRÈVE

Modèles de conventions spéciales
Versions françaises



Fédération Française
de l'Assurance

CONVENTIONS SPECIALES

POUR L'ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE TERRORISME ET DE GRÈVE

GARANTIE ETENDUE

du 1^{er} octobre 2008
modifiées le 1^{er} juillet 2009

ARTICLE PREMIER - Dispositions générales

Les présentes Conventions Spéciales n'ont d'effet que si elles complètent un contrat d'assurance établi sur les Polices Françaises d'Assurance des Marchandises Transportées par voies maritime, terrestre, fluviale ou aérienne, et couvrant les mêmes intérêts pour le même voyage et pour une valeur au moins égale, contre les risques ordinaires.

Elles s'appliquent aux voyages effectués par voies maritime, terrestre, fluviale ou aérienne ainsi qu'aux voyages combinant ces modes.

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de l'assurance "Risques Ordinaires" à laquelle les présentes Conventions Spéciales sont attachées et en tant que ces Conditions Générales ou Particulières n'y sont pas contraires.

ARTICLE 2 - Risques couverts

1°) Les présentes Conventions Spéciales ont pour objet de garantir les marchandises assurées contre les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantités résultant de :

- a) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- b) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
- c) émeutes, mouvements populaires, grèves, lockout et autres faits analogues ;
- d) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- e) armes ou engins de guerre destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- f) sabordage ou destruction ordonnés par les autorités françaises à la suite de l'un des événements énumérés ci-dessus.

2°) La dépossession ou l'indisponibilité ouvrant droit à délaissement est garantie si elle résulte de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détentions ordonnés par tous gouvernements ou autorités quelconques.

3°) Les frais figurant dans l'énumération limitative ci-après sont garantis à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, **lorsqu'ils résultent de l'un des événements énoncés ci-dessus** :

- a) les frais raisonnablement exposés en vue de préserver les marchandises assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;
- b) les frais et honoraires de l'expert ainsi que ceux du commissaire d'avaries ;
- c) la contribution des marchandises assurées aux avaries communes ainsi que les frais d'assistance, les assureurs acceptant en outre de se substituer à l'assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et des frais d'assistance.

4°) Sont également garantis à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, **lorsqu'ils résultent de l'un des événements énoncés aux alinéas a), b), d), e) et f) du paragraphe 1°) du présent article**, les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination désigné dans la police ou tout autre lieu de destination à convenir avec les assureurs, dans la limite de six mois à compter de l'interruption ou de la rupture du voyage à moins que leur réexpédition ait commencé avant l'expiration de ladite période de six mois. Les frais incombant aux assureurs du chef du présent alinéa ne pourront jamais dépasser ni le coût du fret relatif au voyage assuré ni 25 % de la valeur assurée. Ils restent dus, dans ces limites, alors même que les assureurs seraient tenus de payer, du fait de ces frais, une somme supérieure à la valeur assurée.

Dans tous les cas donnant lieu à indemnisation des assureurs, le règlement est effectué sans franchise.

ARTICLE 3 - Risques exclus

Outre les exclusions énoncées aux Conditions Générales et Particulières de la police, sont exclus de la garantie :

1°) la dépossession ou l'indisponibilité résultant de :

- **captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, détentions, ou leurs conséquences, ordonnés par les autorités d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande ou de la Norvège ;**
- **saisie ou détention par une autorité de droit ou de fait, consécutive à une opération frauduleuse.**

2°) les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités :

- **survenus pendant la durée de la dépossession ou de l'indisponibilité prévue au paragraphe 1°) ci-dessus ;**
- **subis par les marchandises qui appartiennent lors du sinistre à un ennemi de la France ;**
- **subis par les marchandises assurées à la suite de l'arrêt des appareils de réfrigération ou de climatisation consécutif à un manque de combustible, de main-d'œuvre ou à un défaut d'entretien ; toutefois, ces dommages sont garantis lorsqu'ils surviennent à bord du navire ou sur allèges.**

3°) la détérioration des marchandises assurées par suite de retard. Toutefois, la détérioration naturelle des marchandises assurées par suite de retard est garantie lorsqu'elle survient à bord du navire ou sur allèges.

ARTICLE 4 - Marchandises exclues

Outre les exclusions énoncées aux Conditions Générales et Particulières de la police, sont exclus de la garantie les munitions et le matériel de guerre, sauf convention contraire et prime spéciale.

ARTICLE 5 - Durée de la garantie

La durée de la garantie est régie par les Conditions Générales des Polices Françaises d'Assurance des Marchandises Transportées par voies maritime, terrestre, fluviale ou aérienne.

ARTICLE 6 - Prise d'effet de la garantie et prime

Le taux de prime fixé lors de la souscription demeure valable si la garantie prend effet dans les sept jours de cette souscription. Après ce délai, de nouvelles conditions du contrat d'assurance devront être convenues entre l'assureur et l'assuré.

ARTICLE 7 - Prolongation de la durée de la garantie

Sans qu'il soit pour autant dérogé aux dispositions du 1er alinéa de l'article 5, l'assurance demeure acquise, moyennant surprime éventuelle, en cas de modification ou de prolongation de la durée normale du voyage assuré, intervenue sans le fait de l'assuré ou des bénéficiaires de l'assurance.

ARTICLE 8 - Dispositions spéciales aux polices d'abonnement

Les polices d'abonnement sont régies par les dispositions particulières qui suivent ainsi que par les "Dispositions spéciales aux polices d'abonnement" des Polices Françaises d'Assurance des Marchandises Transportées par voie maritime, terrestre, fluviale ou aérienne auxquelles les présentes Conventions Spéciales sont attachées et en tant que ces Dispositions spéciales n'y sont pas contraires.

1°) Présomption de connaissance d'un événement concernant les marchandises assurées

L'assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant le commencement des risques, la nouvelle d'un des événements visés au paragraphe 1°) de l'article 2 était parvenue au lieu de la souscription de la police ou au lieu d'émission des aliments déclarés tant pour le compte de l'assuré que pour le compte de tiers ou au lieu où se trouvait l'assuré, sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'assuré en avait personnellement connaissance.

2°) Primes

Conformément aux dispositions des Conditions Particulières du contrat d'assurance, le taux de prime est celui applicable à la date de la déclaration d'aliment si celle-ci est antérieure à la prise d'effet de la garantie. Ce taux reste valable si la garantie prend effet dans les sept jours de cette déclaration. Dans tous les autres cas, de nouvelles conditions d'assurance devront être convenues entre l'assureur et l'assuré.

3°) Déclarations

Lorsque les marchandises assurées transitent dans une zone géographique ou un pays faisant l'objet d'une cotation cas par cas conformément aux Conditions Particulières du contrat d'assurance, la garantie demeure acquise, à condition que l'assuré en fasse la déclaration aux assureurs dès qu'il en a connaissance et qu'il s'engage à payer la prime correspondante.

4°) Résiliation

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier les présentes Conventions Spéciales à tout moment. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet au plus tôt quarante huit heures après la date de réception de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas où cette lettre ne serait pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours après celui de son envoi (dimanches et jours fériés compris), la résiliation deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

La résiliation ne s'applique pas :

- a) aux marchandises pour lesquelles la garantie résultant des présentes Conventions Spéciales a pris effet avant l'expiration du délai ci-dessus ;
- b) aux marchandises chargées sur le moyen de transport après expiration de ce délai si l'assuré n'a pas été en mesure d'empêcher ce chargement ;
- c) aux marchandises faisant l'objet d'une expédition déterminée si l'assuré a remis à un tiers porteur de bonne foi, avant l'expiration de ce délai, un document signé des assureurs et portant délégation d'assurance expressément pour cette expédition.

Les présentes Conventions Spéciales sont résiliées de plein droit dès que prend fin le contrat garantissant les risques ordinaires.

Les clauses ci-dessous sont mises à la disposition de toute personne intéressée, sur simple demande. Elles sont indicatives, les parties pouvant convenir de conditions d'assurance différentes. Pour toute clause comportant une exclusion, les parties peuvent convenir que l'assurance couvrira les risques visés par l'exclusion de garantie, soit par une extension de garantie, soit par un contrat distinct.

SPECIMEN

GARANTIE DES FRAIS EXPOSES EN CAS D'INTERRUPTION OU DE RUPTURE DE VOYAGE

CLAUSE ADDITIONNELLE AUX CONVENTIONS SPÉCIALES
POUR L'ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES
CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE TERRORISME ET DE GRÈVE

G A R A N T I E E T E N D U E

du 1^{er} octobre 2008

ARTICLE PREMIER - Dispositions générales

La présente clause n'a d'effet que si elle complète un contrat d'assurance couvrant les mêmes intérêts et établi sur les Conventions Spéciales pour l'assurance des marchandises transportées contre les risques de guerre, de terrorisme et de grève - Garantie étendue.

ARTICLE 2 - Risques couverts

Par extension aux dispositions du paragraphe 4°) de l'article 2 des Conventions Spéciales, sont également garantis les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage, pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination désigné dans la police ou tout autre lieu de destination à convenir avec les assureurs, **lorsque de tels frais résultent d'émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues.**

ARTICLE 3 - Valeur assurée

Les frais incombant aux assureurs du chef de la présente clause ne pourront jamais dépasser ni le coût du fret relatif au voyage assuré ni 25% de la valeur assurée. Ils restent dus, dans ces limites, alors même que les assureurs seraient tenus de payer, du fait de ces frais, une somme supérieure à la valeur assurée.

ARTICLE 4 - Durée de la garantie

Les frais exposés pour le déchargement, le transbordement et l'acheminement des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination visé à l'article 2 de la présente clause, sont garantis dans la limite de six mois à compter du moment de l'interruption ou de la rupture du voyage à moins que leur réexpédition ait commencé avant l'expiration de ladite période de six mois.

ARTICLE 5 - Prime

Le taux de prime est celui applicable au commencement du voyage conformément aux dispositions des Conditions Particulières du contrat d'assurance.

CONVENTIONS SPECIALES

POUR L'ASSURANCE DES FACULTÉS (MARCHANDISES)
TRANSPORTÉES PAR VOIE MARITIME
CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE TERRORISME ET DE GRÈVE

GARANTIE WATERBORNE

du 1^{er} octobre 2008

ARTICLE PREMIER - Dispositions générales

Les présentes Conventions Spéciales n'ont d'effet que si elles complètent un contrat d'assurance établi sur l'une des Polices Françaises d'Assurance Maritime sur Facultés et couvrant les mêmes intérêts pour le même voyage et pour une valeur au moins égale, contre les risques ordinaires.

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de l'assurance « Risques Ordinaires » à laquelle les présentes Conventions Spéciales sont attachées en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

ARTICLE 2 - Risques couverts

1°) Les présentes Conventions Spéciales ont pour objet de garantir les facultés assurées contre les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantités résultant de :

- a) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- b) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
- c) émeutes, mouvements populaires, grèves, lockout et autres faits analogues ;
- d) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- e) armes ou engins de guerre destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- f) sabordage ou destruction ordonnés par les autorités françaises à la suite de l'un des événements énumérés ci-dessus.

2°) Sont également garantis les dommages et pertes matériels subis par les facultés assurées à la suite de l'arrêt des appareils de réfrigération ou de climatisation consécutif à un manque de combustible, de main d'œuvre ou à un défaut d'entretien, ainsi que la détérioration naturelle, par suite de retard, des facultés assurées, **lorsque ces préjudices résultent de l'un des événements énoncés aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 1°) du présent article.**

3°) La dépossession ou l'indisponibilité ouvrant droit à délaissement est garantie si elle résulte de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détentions ordonnés par tous gouvernements ou autorités quelconques.

4°) Les frais figurant dans l'énumération limitative ci-après sont garantis à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, **lorsqu'ils résultent de l'un des événements énoncés ci-dessus** :

a) les frais raisonnablement exposés en vue de préserver les facultés assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;

b) les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des facultés assurées jusqu'au lieu de destination désigné dans la police ou tout autre lieu de destination à convenir avec les assureurs, dans la limite de six mois à compter de l'interruption ou de la rupture du voyage à moins que leur réexpédition ait commencé avant l'expiration de ladite période de six mois. Les frais incombant aux assureurs du chef du présent alinéa ne pourront jamais dépasser ni le coût du fret maritime relatif au voyage assuré ni 25 % de la valeur assurée. Ils restent dus, dans ces limites, alors même que les assureurs seraient tenus de payer, du fait de ces frais, une somme supérieure à la valeur assurée.

c) les frais et honoraires de l'expert ainsi que ceux du commissaire d'avaries ;

d) la contribution des facultés assurées aux avaries communes ainsi que les frais d'assistance, les assureurs acceptant en outre de se substituer à l'assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et des frais d'assistance.

Dans tous les cas donnant lieu à indemnisation des assureurs, le règlement est effectué sans franchise.

ARTICLE 3 - Présomption

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

ARTICLE 4 - Risques exclus

Outre les exclusions énoncées aux Conditions Générales et Particulières de la police, sont exclus de la garantie :

1°) la dépossession ou l'indisponibilité résultant de :

- captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, détentions, ou leurs conséquences, ordonnés par les autorités d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande ou de la Norvège ;
- saisie ou détention par une autorité de droit ou de fait, consécutive à une opération frauduleuse.

2°) les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités :

- survenus pendant la durée de la dépossession ou de l'indisponibilité prévue au paragraphe 1°) ci-dessus ;
- subis par les facultés qui appartiennent lors du sinistre à un ennemi de la France.

ARTICLE 5 - Facultés exclues

Outre les exclusions énoncées aux Conditions Générales et Particulières de la police, sont exclus de la garantie les munitions et le matériel de guerre, sauf convention contraire et prime spéciale.

ARTICLE 6 - Durée de la garantie

La garantie des assureurs commence lorsque les facultés quittent la terre au port d'embarquement pour être mises à bord du navire de mer ou sur allèges.

Elle cesse lors de leur mise à terre au port final de déchargement. Sauf stipulation contraire, elle ne peut se prolonger, même à bord du navire de mer ou sur allèges, au-delà d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le navire aura mouillé ou se sera amarré dans le port final de déchargement.

Si le transporteur maritime termine le voyage dans un port ou lieu autre que celui qui est prévu, ce port ou lieu est réputé port final de déchargement et la garantie prend fin comme il est précisé à l'alinéa précédent. Toutefois si, dans le délai de deux mois, les facultés sont réexpédiées, l'assurance reprend ses effets lors du chargement sur un navire de mer, à de nouvelles conditions d'assurance à convenir préalablement à ce chargement entre l'assureur et l'assuré.

En cas de transbordement sur un autre navire de mer, la garantie des assureurs cesse, sauf stipulation contraire, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le premier navire, étant arrivé au port de transbordement, y aura mouillé ou s'y sera amarré. Elle ne reprend que lorsque les facultés assurées sont mises à bord du navire de mer sur lequel s'effectue le transbordement. Pendant le délai précité de quinze jours, les facultés assurées demeurent garanties tant à bord du premier navire que sur allèges ou à terre.

L'expression « navire de mer », employée dans les alinéas précédents, s'entend du navire qui transporte les facultés assurées d'un port ou lieu à un autre port ou lieu lorsque le voyage comporte un trajet maritime effectué par ce navire.

Pour les envois par la poste et pour les colis postaux, la garantie des assureurs, par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, commence lors de la remise de l'envoi à la poste ou au transporteur et cesse lors de la remise matérielle de l'envoi par la poste ou par le transporteur au destinataire, à ses ayants droit ou à leurs représentants, sans qu'elle puisse se prolonger au-delà de quinze jours après la mise de l'envoi à leur disposition.

ARTICLE 7 - Prise d'effet de la garantie et prime

Sauf stipulations spéciales, le taux de prime fixé lors de la souscription demeure valable si les facultés assurées sont mises à bord du navire de mer dans les sept jours de cette souscription. Après ce délai, de nouvelles conditions du contrat d'assurance devront être convenues entre l'assureur et l'assuré.

Toutes escales sur route sont couvertes sans surprime. Tous transbordements et déviations sont couverts moyennant surprimes.

ARTICLE 8 - Dispositions spéciales aux polices d'abonnement

Les polices d'abonnement sont régies par les dispositions qui suivent ainsi que par les « Dispositions spéciales aux polices d'abonnement » des Polices Françaises d'Assurance sur Facultés auxquelles les présentes Conventions Spéciales sont attachées et en tant que ces Dispositions Spéciales n'y sont pas contraires.

1°) Présomption de connaissance d'un événement concernant les facultés assurées

L'assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant le commencement des risques, la nouvelle d'un des événements visés au paragraphe 1°) de l'article 2 était parvenue au lieu de la souscription de la police ou au lieu d'émission des aliments déclarés tant pour le compte de l'assuré que pour le compte de tiers ou au lieu où se trouvait l'assuré, sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'assuré en avait personnellement connaissance.

2°) Primes

Conformément aux dispositions des Conditions Particulières du contrat d'assurance, le taux de prime est celui applicable à la date de la déclaration d'aliment si celle-ci est émise antérieurement ou au moment de l'expédition des facultés assurées.

Sauf stipulations spéciales, ce taux reste valable sept jours si les facultés assurées sont mises à bord du navire de mer dans ce délai.

Lorsque la déclaration d'aliment est émise postérieurement à la date de l'expédition des facultés assurées ou si celles-ci sont mises à bord du navire de mer après le délai ci-dessus, de nouvelles conditions d'assurance devront être convenues entre l'assureur et l'assuré.

3°) Résiliation

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier les présentes Conventions Spéciales à tout moment. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet au plus tôt quarante huit heures après la date de réception de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas où cette lettre ne sera pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours après celui de son envoi (dimanches et jours fériés compris), la résiliation deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

La résiliation ne s'applique pas :

- a) aux facultés pour lesquelles la garantie résultant des présentes Conventions Spéciales a pris effet avant l'expiration du délai ci-dessus ;**
 - b) aux facultés mises à bord après expiration de ce délai si l'assuré n'a pas été en mesure d'empêcher cette mise à bord ;**
 - c) aux facultés faisant l'objet d'une expédition déterminée si l'assuré a remis à un tiers porteur de bonne foi, avant l'expiration de ce délai, un document signé des assureurs et portant délégation d'assurance expressément pour cette expédition.**
-

SPECIMEN

CONVENTIONS SPÉCIALES POUR L'ASSURANCE DES CORPS DE BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET RISQUES ASSIMILÉS

(Imprimé du 26 octobre 1995)

Les présentes Conventions n'ont d'effet que si elles complètent un contrat d'assurance couvrant les mêmes intérêts contre les risques ordinaires et établi sur l'imprimé de la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure du 22 mars 1994.

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de l'assurance des risques ordinaires sans égard à l'étendue des garanties accordées par cette assurance.

ARTICLE PREMIER - Risques couverts

Les présentes Conventions ont pour objet la garantie des dommages, des pertes, des recours de tiers et des dépenses qui arrivent au bateau assuré et qui résultent de :

- a) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- b) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations, détentions par tous gouvernements et autorités quelconques, sauf s'ils sont ordonnés :
 - par les Autorités françaises ou, en cas de guerre déclarée, par l'un de leurs alliés,
 - par celles de l'État dont relève le siège social de l'entreprise assurée ou le propriétaire du bateau,
 - par celles de l'État d'immatriculation du bateau ;
- c) émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
- d) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- e) armes ou engins de guerre destinés à exploser par modifications de structure du noyau de l'atome.

Sont ainsi garantis, lorsqu'ils résultent de l'un des risques couverts par les présentes Conventions :

- 1° - Les dommages et pertes subis par le bateau, même en cas de sabordage, de destruction, d'incendie ou de détérioration volontaires ordonnés par les Autorités françaises, ou par celles de l'État d'immatriculation du bateau.
- 2° - Les recours de tiers exercés contre le bateau, dans les termes du deuxième paragraphe de l'article 1^{er}-A) des Conditions Générales.
- 3° - La contribution du bateau aux avaries communes, les indemnités d'assistance, ainsi que les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver le bateau d'un risque garanti, ou d'en limiter les conséquences.
- 4° - La dépossession ou l'indisponibilité du bateau ouvrant droit à délaissement.

Le délaissement doit être notifié aux assureurs dans les trois mois de l'événement qui y donne lieu.

Après l'expiration d'un délai de neuf mois commençant à courir le jour de cette notification, la faculté de délaissement est ouverte à l'assuré, à moins que le bateau n'ait été remis à sa disposition ou à celle de ses représentants ou ayants droit.

ARTICLE 2. - Présomption

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir l'origine d'un sinistre, il sera réputé résulter d'un événement autre que ceux énumérés à l'article premier.

ARTICLE 3. - Prime

La prime est fixée en fonction des zones de navigation mentionnées au verso des présentes Conventions Spéciales.

Elle est révisable en tout temps par les assureurs, toute modification devant être notifiée, par lettre ou par télex, à l'assuré ou à son courtier.

ARTICLE 4. - Résiliation

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier les présentes Conventions Spéciales, en tout temps. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télex. Elle prendra effet au plus tôt trois jours francs après la date de réception de la lettre de résiliation ou du télex.

Dans tous les cas où cette résiliation ne sera pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours francs après celui de son envoi, elle deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

Dans les seuls cas de résiliation à l'initiative des assureurs, il sera fait ristourne de prime à l'assuré proportionnellement aux risques restant à courir.

A la date du

, prise d'effet de la garantie, la prime est fixée comme suit :

ZONES	PAYS	PRIME DE BASE ANNUELLE	SURPRIME PAR VOYAGE D'UNE DURÉE MAXIMUM DE JOURS
0			
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
Cas par cas			

D.A. 24 février 1985

CONVENTIONS SPÉCIALES

POUR L'ASSURANCE DES CORPS DE NAVIRES DE PLAISANCE

CONTRE LES RISQUES DE GUERRE

ET RISQUES ASSIMILÉS

Les présentes Conventions Spéciales n'ont de valeur que si elles complètent un contrat d'assurance couvrant les mêmes biens et intérêts contre les risques garantis par l'un des imprimés des polices d'assurance "navires de plaisance" ayant reçu de la Direction des Assurances (D.A.), l'autorisation de diffusion.

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de la police à laquelle les présentes Conventions sont attachées et en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

ARTICLE PREMIER. - Risques couverts

1°) DOMMAGES ET PERTES MATÉRIELS - VOLS ET PILLAGE

A) Lorsque l'unité assurée est à flot,

les présentes Conventions Spéciales ont pour objet de garantir celle-ci contre les dommages et pertes matériels ainsi que les vols et le pillage, résultant :

- a) de guerre civile ou étrangère,
- b) d'hostilités et de représailles,
- c) d'émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues,
- d) de piraterie, d'actes de sabotage et/ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre civile ou étrangère,
- e) de torpilles, mines ou engins de guerre,
- f) d'armes ou d'engins de guerre destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

B) lorsque l'unité assurée est en séjour à terre ou en cours de transport terrestre,

la garantie est limitée, aux dommages et pertes matériels, vols et pillage compris, résultant :

- a) d'émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues,
- b) d'actes de sabotage et/ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre civile ou étrangère.

C) que l'unité assurée soit à flot ou à terre,

sous réserve des exclusions énoncées à l'article 2, sont également garantis les dommages et pertes matériels ainsi que les vols et le pillage résultant directement de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques survenus sans le fait ou la faute de l'assuré.

2°) DÉPOSSESSION ET INDISPONIBILITÉ

Est également garantie la dépossession ou l'indisponibilité de l'unité assurée ouvrant droit au délaissement, lorsqu'elle résulte :

- a) de captures, prises, arrêts, saisies, détentions par tous gouvernements ou autorités quelconques survenus sans le fait ou la faute de l'assuré,
- b) de l'impossibilité de quitter le lieu où elle se trouve par suite du blocage des voies permettant la poursuite du voyage ou le retour à son lieu de séjour et lorsque ce blocage a pour origine l'un des événements énumérés aux alinéas A, B et C ci-dessus.

3°) RECOURS DE TIERS MATÉRIELS

Sous réserve qu'ils soient la conséquence directe de l'un des risques couverts par les présentes Conventions Spéciales, sont garantis, lorsque l'unité est à flot, les recours de tiers pour dommages matériels exercés contre ladite unité pour heurt ou pour abordage.

Sont garantis, dans les mêmes conditions, les recours de tiers exercés contre l'unité assurée pour dommages matériels occasionnés par ses aussières, ancres et chaînes, et ses embarcations annexes en tant qu'elles sont reliées au navire ou en cours de manoeuvre ou d'utilisation à son service.

Ces recours de tiers sont garantis :

- soit dans la limite d'un capital égal à la valeur d'assurance de l'unité,
- soit dans la limite d'un capital égal au fonds de limitation de responsabilité du propriétaire de l'unité, le montant le plus élevé étant applicable.

4°) FRAIS DE RETIREMENT

Dans la limite d'un capital égal à 25 % de la valeur d'assurance de l'unité, seront pris en charge par les assureurs, les frais de retraitement, d'enlèvement ou de destruction d'épaves dont l'assuré pourrait être tenu responsable en raison du naufrage de l'unité assurée, résultant de l'un des événements énumérés aux alinéas A et C ci-dessus et lorsqu'elles ne se trouvent pas à terre.

5°) SABORDAGE, DESTRUCTION OU DÉTÉRIORATION VOLONTAIRE

Les dommages et pertes survenus à l'unité assurée, demeurent garantis en cas de sabordage, destruction ou détérioration volontaire de l'unité assurée ordonnés par les autorités françaises à la suite de l'un des événements énumérés aux alinéas A, B et C ci-dessus.

6°) FRAIS

Sont également garantis les frais raisonnablement exposés, à dire d'expert ou en accord avec les assureurs, en vue de préserver l'unité assurée d'un dommage et d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes.

ARTICLE 2 - Risques exclus

Sont exclus de la garantie :

- 1°) toutes les conséquences de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin ainsi que de violation de blocus déclaré par les autorités françaises, par celles de l'État du pavillon de l'unité assurée ou par celles de l'État dont le propriétaire de l'unité est le ressortissant.
- 2°) les recours de tiers pour dommages corporels.
- 3°) les préjudices financiers, les pertes de jouissance, les frais d'entretien et autres frais de même nature, affectant l'unité assurée,
- 4°) les conséquences de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions ordonnés par les autorités françaises, par celles de l'État du pavillon de l'unité assurée ou par celles de l'État dont le propriétaire de l'unité est le ressortissant.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de la police à laquelle les présentes Conventions sont attachées.

ARTICLE 3 - Présomption

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir l'origine d'un sinistre, il sera réputé résulter d'un événement autre que ceux énumérés à l'article premier.

ARTICLE 4 - Sinistres - Règlements

Dans tous les cas donnant lieu à indemnisation des assureurs, le règlement est fait sans franchise.

ARTICLE 5 - Délaissement résultant de dépossession ou d'indisponibilité - Délai

L'assuré, sous peine d'irrecevabilité, doit dans les trois mois au plus tard à dater du jour où il a eu connaissance de la dépossession ou de l'indisponibilité de l'unité assurée - résultant de l'un des événements énumérés à l'article 1-2° ci-dessus - notifier aux assureurs cette situation avec, à l'appui, les justifications dont il dispose.

A compter d'un délai de neuf mois commençant à courir le jour de cette notification, la faculté de délaissement est ouverte à l'assuré.

Toutefois, le délaissement au titre de ladite dépossession ne sera pas recevable si, au moment de cette signification, l'unité a déjà été remise à la disposition de l'assuré ou à celle de ses représentants ou ayants droit. En aucun cas l'assureur n'est tenu d'accepter le transfert de propriété de l'unité assurée.

ARTICLE 6 - Résiliation

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier les présentes Conventions Spéciales, en tout temps. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet au plus tôt trois jours francs après la date de réception de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas où cette lettre ne sera pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours francs après celui de son envoi, la résiliation deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

Toutefois, si au moment où la résiliation doit produire ses effets, l'unité assurée se trouve en mer, elle restera couverte moyennant surprime à fixer jusqu'au port le plus proche où il lui sera possible de se réfugier en sécurité.

ARTICLE 7 - Prime - Ristourne

1°) PRIME

La prime est payable comptant au moment de la prise d'effet de la garantie. Elle est révisable à tout moment.

2°) RISTOURNE DE LA PRIME

Une ristourne de prime pourra être effectuée dans les cas suivants :

1°) résiliation par l'assuré :

- a) en cas de vente de l'unité ;
- b) à la suite de l'augmentation de la prime.

La ristourne sera calculée proportionnellement au risque non couru et ne pourra excéder six mois de la prime annuelle.

2°) résiliation par les assureurs :

- a) en cas de non-paiement de la prime : celle-ci restera due en totalité aux assureurs,
- b) dans les autres cas, la ristourne de prime sera calculée a prorata temporis de la période non courue.



**Fédération Française
de l'Assurance**

www.ffa-assurance.fr